

**TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
POUR L'ANNEE 2021**

ARP-2021-146

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération du 28 mars 2019 fixant le ratio d'avancement de grade à 100% pour l'ensemble des grades,

Vu l'arrêté fixant les lignes directrices de gestion en date du 8 juillet 2021,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement de grade est fixé comme suit pour l'année 2021 :

- **Adjoint administratif principal 1^{ère} classe :**

Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon (si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
1- CASAS Marie	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe 4 ^{ème} échelon	01/08/2021

	Nombre de Femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	1	0
Inscrits	1	0

- **Adjoint technique principal 1^{ère} classe :**

Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon (si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
1- MOREL Benoît	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 5 ^{ème} échelon	01/08/2021

	Nombre de Femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	0	1
Inscrits	0	1

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Comptable de l'établissement.

A Carcassonne, le 21 juillet 2021.

Le Président,

Serge BRUNEL



Le Président,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE Signature de l'agent